



Arrêté n° 2023 – 724 du 20 mars 2023

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2022-669 du 28 avril 2022 mettant en demeure la société
LA MEUSIENNE de respecter certaines dispositions réglementaires concernant son usine de travail des
métaux sur le territoire de la commune d'ANCERVILLE**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-369 du 18 février 1993 modifié, autorisant la société LA MEUSIENNE à exploiter, sur le territoire de la commune d'ANCERVILLE, une usine de travail des métaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-3782 du 29 novembre 2005 modifié, réglementant les activités de la société LA MEUSIENNE à ANCERVILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-669 du 28 avril 2022 mettant en demeure la société LA MEUSIENNE à ANCERVILLE ;
- VU** les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est lors de la visite de contrôle du 23 février 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM/73-2023 en date du 7 mars 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que les obligations fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022-669 du 28 avril 2022 susvisé ont été satisfaites ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Levée de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° 2022-669 du 28 avril 2022 mettant en demeure la société LA MEUSIENNE, située 1, rue de la Prêle – 55 170 ANCERVILLE, de respecter certaines prescriptions réglementaires, est abrogé.

ARTICLE 2 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie d'ANCERVILLE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- M. l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est,
- M. le Maire d'ANCERVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la société LA MEUSIENNE 1, rue de la Prêle – 55 170 ANCERVILLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.